B 3-6

PREMIÈRE ANNÉE. N° 22. 27 MARS 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

SOMMAIRE DU N° 22. — PRÉDICATION : *Dimanche des Rameaux* : 1° Sujet tiré de l'Epitre, 2° Sujet tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses. — CONGRÉGATION DU CONCILE : *Mariage :* Empêchement canonique non reconnu par la loi civile. — LE JUBILÉ ACTUEL (suite). — LA MESSE PAROISSIALE. — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : Combien les persécutions furent sanglantes (suite). — CONSULTATIONS : Eglise du Canada : Les cas réservés. — Si la commune est tenue de loger un vicaire? — Comment s'y prendre pour recouvrer l'honoraire arriéré dû par un bureau de bienfaisance, sa comptabilité ayant été arrêtée? — Un fidèle quittant la paroisse peut-il céder la place qu'il vient de louer à l'église? — Un bienfaiteur a-t-il quelque droit à être enterré dans l'église pour laquelle il a donné une somme considérable? — Quelle différence il y a entre une paroisse urbaine et une paroisse rurale? — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Culture de l'asperge.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES :
UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

Livres nouveaux et actualités, en vente chez Vor PALMÉ, 25, rue de Grenelle.

La publication des Œuvres de Paul Féval, révisées par l'auteur et amendées dans le sens catholique, se continue à la librairie Victor Palmé, 25, rue de Grenelle.

Nombre de volumes ont déjà paru ; leur succès a été grand et le public accueille toujours avec faveur tout ce qui sort de la plume de l'éminent romancier.

Le Loup blanc, l'un des plus récents, en est à sa troisième édition. L'auteur nous transporte en Bretagne et nous fait connaître un coin de ce pays, tel qu'il était à la fin du règne de Louis XIV et sous la Régence.

Comme il décrit le paysage, forêts épaisses, collines incultes couvertes de genêts, rivières coulant lentement entre leurs rives parfumées ! Cette contrée, habitée alors comme aujourd'hui par une population rude et énergique, ne se soumit que contrainte et forcée au système de centralisation à outrance, qui lui retirait tous ses privilèges.

Ce sont ces luttes entre le pouvoir central et la province de Bretagne que raconte M. Paul Féval.

1 vol. in-12. Prix : 3 fr.

Rollan Pied-de-Fer, qui vient aussi de paraître, du même auteur, est également un récit mouvementé et intéressant des querelles des Etats et de la royauté. Ce Rollan, d'abord simple courrier, s'introduit dans la peau d'un gentilhomme assassiné. Disons tout de suite que le courrier ain transformé n'est point un intrigant, mais homme intelligent, dévoué, qui ne prend point titre par vanité, mais par sacrifice.

1 vol. in-12. Prix : 3 fr.

Volumes précédemment parus : *Jésuites* (14e édition), LES ETAPES D'UNE CONVERSION : *La mort d'un père*, 1er récit (14e édit.); *Pierre Blot*, 2e récit (9e édit.); *La Première communion*, 3e récit (4e édit.) ; *Château-pauvre* (7e édit.) ; *Le dernier chevalier* (5e édit.) ; *Frère Tranquille* (4e édit.) ; *La Fée des grèves* (6e édit) ; *l'Homme de fer* (5e édit.) ; *Contes de Bretagne* (6e édit.); *Le Château de velours* (4e édit.) ; *La fille du Juif-Errant* (4e édit.) ; *La Louve* (3e édit.), Valentine de Rohan (suite de la *Louve*) ; *Les Romans enfantins* (3e édit.) ; *Le Mendiant noir* (3e édit.) ; *Le Poisson d'or* ; *Veillées de famille*.

CORRESPONDANCE

—

Vous serait-il possible d'indiquer *à un tout jeune prêtre, désireux de s'instruire en travaillant*, quel est *le meilleur ouvrage sur* l'ECRITURE SAINTE, la THÉOLOGIE, la PHILOSOPHIE, l'HISTOIRE PROFANE et ECCLÉSIASTIQUE? quel est le meilleur CATÉCHISME, le SERMONNAIRE LE PLUS UTILE, le COURS DE PRÔNES LE PLUS PARFAIT ? J'ai pensé que, grâce à votre connaissance étendue des livres catholiques, vous pourriez y répondre dans un très-court espace de temps. J'attends votre réponse pour me pourvoir.

M. B., Curé à T. (*Yonne*).

R. — La BIBLIOTHÈQUE THÉOLOGIQUE *du XIX[e] Siècle*, que publie en ce moment la *Société de Librairie catholique*, répond absolument à ce désir d'une foule de jeunes prêtres.

Voici le plan et la distribution de cette *Bibliothèque :*

1° La *Patrologie*, par le docteur Alzog; 2° la *Dogmatique*, par le docteur Scheeben; 3° l'*Histoire du Dogme*, par le même; 4° la *Morale*, par M. Pruner; 5° l'*Introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament*, par M. Kaulen; 6° l'*Archéologie biblique*, par le docteur Schegg; 7° l'*Histoire de l'Eglise*, par M. Hergearother; 8° l'*Apologétique*, par M. Hettinger; 9° le *Droit canon*, par M. Vering; 10° la *Liturgie*, par M. Talhoger; 11° la *Pastorale*, par M. Kleinheidt; 12° la *Pédagogie*, M. Hirchfelder; 13° l'*Histoire littéraire de la théologie;* 14° l' *Encyclopédie.*

Comme on voit, les plus doctes et les plus savants docteurs des Universités catholiques allemandes en sont les auteurs. Et pour donner une idée de la valeur de chaque traité, il nous suffira de faire remarquer que l'un de nos auteurs, celui qui s'est chargé de l'*Histoire de l'Eglise*, est le fameux docteur Hergerrother, qui avec Newmann vient d'être élevé au Cardinalat.

En attendant la complète apparition de cette vaste *synthèse* nous recommandons comme *Théologie :* Martinet (Dogme et Morale), 8 vol. in-8°. Prix, 40 fr.; — Billuart *Summa sancti Thomæ*, 9 vol. in-4° à 2 colonnes. Prix, 40 fr.

Comme *Histoire profane* et *ecclésiastique :* la belle œuvre de M. Henry de Riancey, HISTOIRE DU MONDE *depuis* ADAM JUSQU'À PIE IX, en 12 beaux volumes in-8°. Prix 72 fr.

Comme *Catéchisme* : celui de Guillois, ou plutôt celui de Regnault, qui est le plus complet et le plus actuel sous ce titre : *La Somme du Catéchiste*, 4 énormes volumes in-12, du prix de 16 fr.

Comme *Sermonnaire :* Rien ne vaut Virel, (Cours d'Instructions) en 2 beaux volumes in-12. Prix : 6 francs.—Si vous voulez quelque chose de plus complet encore, prenez Bourdin (Conférences nouvelles sur la doctrine chrétienne) en 4 in-8°, du prix de 20 fr.

—

Le nouveau ministre de l'instruction publique, M. Jules Ferry, vient de déposer un projet de loi menaçant l'existence de diverses Congrégations religieuses non reconnues par la loi civile. *L'Ami du Clergé* devrait aborder cette question et examiner au point de vue juridique en quoi Son Excellence peut se croire réellement fondée à entreprendre une telle campagne.

S., vicaire à M.

R. — Nous pouvons indiquer à notre abonné un écrit dont la lecture lui donnera pleine satisfaction : *De la situation légale des Associations religieuses non autorisées et spécialement de la Société de Jésus.— Brochure in-8° du prix de 1 fr.*

Cet opuscule n'est pas une œuvre de polémique. L'auteur s'est appliqué à examiner froidement une question de droit dont on a toujours voulu faire une question politique. Voici en quels termes il pose la question :

Les Associations non autorisées n'ont pas d'existence légale; elles ne peuvent acquérir, posséder ni faire aucun acte de la vie civile;

Mais :

1° Elles ne sont point prohibées par nos lois; elles ne constituent pas un fait illicite qui donne ouverture à des *poursuites judiciaires;*

2° On ne saurait non plus les frapper légitimement par *mesure administrative* ou de haute police;

3° Leur existence de fait est même reconnue et protégée par notre législation.

Ces trois propositions s'appliquent à toutes les Associations religieuses non autorisées, et quoique l'étude porte plus particulièrement sur l'ordre des Jésuites, qui est toujours le plus vivement attaqué, elle n'en est pas moins la défense formelle de tous les autres. Ni déclamation, ni phrases: mais seulement des faits et des textes de lois admirablement coordonnés et déduits.

ENCOURAGEMENTS ET TÉMOIGNAGES

—

Burgalais (*Haute-Garonne*) 11 *février* 1879. — En vous adressant mon abonnement à l'*Ami du Clergé*, j'ai l'honneur de vous dire que je souscris bien volontiers au bon témoignage qu'on rend à votre journal.

Oui, c'est un vrai trésor, où l'on peut puiser d'abondantes richesses pour toute la science ecclésiastique; en un mot, les éloges qu'on donne à votre journal ne dépassent pas son mérite. — *Signé* : PUYSÉGUR, *curé.*

Chaumont (*Orne*) 11 *février* 1879. — Votre journal me paraît si bien rédigé, et me plaît tant par son titre, que je laisse une autre publication à laquelle je tenais beaucoup pour devenir votre abonné.

Un ami du clergé, c'est chose si rare par le temps qui court, que le prêtre doit faire tous les sacrifices possibles pour venir à son secours, lorsque surtout la mauvaise presse prend pour devise que: le *cléricalisme c'est l'ennemi.*

Je suis naturellement clérical, puisque je suis prêtre; à ce titre donc, je vous invite à descendre chez moi, et à venir faire cette année mon édification ainsi que celle de tous ceux qui me fréquentent et qui veulent bien ne pas rougir d'être mes amis. — *Signé :* F. BOURBAN *curé de C.*

5 *mars* 1878. *Sana* (*Haute-Garonne*). — Si j'ai tant tardé de vous envoyer le montant de mon abonnement à l'*Ami du Clergé*, c'est afin de m'assurer que votre programme n'est pas frivole comme tant d'autres. Vous donnez plus que vous n'avez promis. Votre excellente publication renferme l'agréable et le très-utile. Continuez ainsi: vous serez béni de Dieu autant qu'utile à vos lecteurs. — *Signé :* DE MOULOR, *curé.*

PRÉDICATION

DIMANCHE DES RAMEAUX

Sujet tiré de l'Epître

Factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis.
(Philipp., II, 5-11.)

Le crucifix, cet objet sacré que la religion met si souvent sous nos yeux et dans nos mains, lui seul prouve que Jésus-Christ est véritablement Dieu. Pour vous en convaincre, réfléchissez à cette double question : I. Que nous apprend le crucifix ? II. A quoi sert le crucifix.

I. — *Ce que nous apprend le crucifix.* — Le paganisme se faisait de la divinité une idée sombre; le judaïsme se représentait Dieu sous des traits terribles; le Dieu du Christianisme doit nous apparaître plus formidable encore, si nous songeons à sa justice. Cette justice, qui doit poursuivre le pécheur, elle est impitoyable, le crucifix va vous le prouver. Vous savez jusqu'où l'homme était descendu dans le mal, depuis le péché d'Adam. L'esprit, le cœur, le corps avaient été décomposés par la corruption; mais Dieu s'occupait de notre salut, à la condition qu'il y aura une expiation ; il faudra qu'elle se proportionne à la nature de l'offense, c'est-à-dire le péché, acte fini quand il sort de l'homme, prend des proportions infinies quand elle va toucher Dieu. Il faudra donc que l'expiation soit infinie, les hommes sont impuissants à la produire; il fallait donc un Dieu pour la produire. Il est venu, le crucifix vous dit que l'expiation a été totale : elle a atteint l'esprit, le cœur, le corps, tout ce qui était capable de souffrance, et quand la souffrance n'a plus rien eu à dévorer, la victime a dû mourir. L'homme a d'étranges distractions: malgré ces souvenirs, il pèche toujours; mais le péché n'en est pas moins le péché, et le crucifix, témoin de vos iniquités, sera un jour votre accusateur.

Le crucifix ne parle pas seulement de *justice*, il parle encore de *miséricorde :* elle est dans l'expiation même de Jésus-Christ; dans les avances qui sont faites à l'homme, le Verbe n'attend pas qu'on l'appelle, il vient sans qu'on soupçonne son arrivée, il meurt avant qu'on ne l'ait reconnu. La miséricorde, elle est dans l'acceptation même que Jésus Christ fait de ses bourreaux; elle est dans la surabondance de l'expiation, dans la permanence de l'expiation. Le péché se renouvelant tous les jours, détermine tous les jours une exigence nouvelle de la justice divine. Eh bien ! dit saint Augustin, Jésus-Christ nous estime et nous aime assez pour répandre tous les jours son sang précieux, de sorte que le crucifix, froide représentation de ce qui se passa autrefois au Calvaire, est toujours ici-bas, quelque part, sur un autel, une véritable réalité. Et quand tout fut consommé, la justice et la miséricorde se réunirent dans un saint baiser, qui retentit dans la création tout entière.

II. *Ce que nous enseigne le Crucifix.* — Il n'est pas seulement un souvenir, il est une puissance, parce qu'il est un foyer d'*amour.* C'est un grand livre où Jésus-Christ nous raconte la douloureuse histoire de son amour pour nous. En touchant de nouveau chacune de ses plaies, chacun doit se sentir pressé de s'écrier comme saint Paul : Si quelqu'un n'aime pas le Seigneur Jésus, qu'il soit anathème. Or cet amour ne doit pas être un amour de sentiment ou de quiétude, mais d'action qui nous élève par le désir jusqu'au sacrifice de Jésus-Christ, de sorte que nous puissions dire comme saint Paul : je suis attaché avec Jésus-Christ à la croix.

Le crucifix est encore une *source de consolation.* La vie, sous quelque face qu'on la considère, n'est qu'une souffrance continue. Tous les remèdes proposés par le monde sont impuissants à la calmer. Le résultat de la consolation ne consiste pas à ne plus souffrir, mais bien à se résigner à souffrir. Le crucifix nous donne cette leçon, il nous rappelle chacune des épreuves de Jésus ; dès lors, si vous souffrez inconsolé, si vous souffrez dans les murmures et le blasphème, c'est que vous le voulez bien; je n'ai jamais vu se fermer pour personne les bras du crucifix.

Il est enfin le grand *principe du vrai dévouement.* Se dévouer, c'est porter sa propre vie dans les autres, c'est se priver et donner, — voilà ce qu'a fait Jésus-Christ, il s'est privé et il a donné. Il s'est privé de sa gloire, de son bonheur, de sa volonté. Il a donné son sang, son évangile, son cœur; — le dévouement, Jésus l'impose à tous, il s'offre à vous comme modèle, et le crucifix est le principe fécond de toutes les œuvres de charité qui se font dans le monde.

Passages de l'Écriture Sainte.— Sicut Moyses exaltavit serpentem in deserto, ita oportet exaltari filium hominis, ut omnis qui credit in ipsum, non pereat sed habeat vitam æternam (Joan., III, 15).

Vetus homo noster simul crucifixus est, ut destruatur corpus peccati, et ultra non serviamus peccato (Rom. VI, 6). Vos qui aliquando eratis longe, facti estis prope in sanguine Christi ; ipse enim est pax nostra, qui fecit utraque unum; ut reconciliet ambos in uno corpore Deo, per crucem (Eph. II, 16,17).

Mihi absit gloriari, nisi in cruce Domini nostri Jesu Christi, per quem mihi mundus crucifixus est, et ego mundo (Gal. VI, 14). Qui non accepit crucem suam, et sequitur me, non est me dignus (Matth. X, 38).

Passages des Saints-Pères. — Magnum scire Christum crucifixum, sed ante oculos parvulorum, tanquam involutum posuit thesaurum : quanta habet intus est thesaurus (S. Aug.). In hac quidem cruce, per totam istam vitam quæ in mediis tentationibus ducitur, perpetuo debet pendere in cruce christianus (S. Aug.).

Crux Christi nobis totius causa beatitudinis est, hæc nos a cæcitate liberavit erroris; hæc a tenebris reddidit luci (S. Aug.).

Invenimus nos in cruce gloriam : nobis qui salvamur, Dei virtus est, et omnium plenitudo virtutum (S. Bern.)

Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ (*Sermon.*)

Vere Filius Dei erat iste;
(S. Matth., XXVII.)

Comment parler dignement de ce qui s'est fait, il y a dix-huit siècles, sur le calvaire ? Comment parler dignement de ce mystère d'amour, qui touche à la fois au ciel, aux enfers et à la terre, qui remplit tout de son immensité ? Le ciel l'a contemplé et il s'est comme voilé la face en voyant les souffrances d'un Dieu ; puis il a poussé un cri de triomphe quand le sacrifice a été accompli. L'enfer d'abord s'est ému de joie en contemplant le supplice du Juste; mais bientôt il a été forcé de s'écrier aussi : c'était vraiment le Fils de Dieu. Impossible de raconter tous les faits de la Passion. Nous n'en prendrons donc que quelques-uns, ceux qui feront ressortir davantage la force, la vérité de ces paroles du Centurion : c'était vraiment le Fils de Dieu. Nous vous montrerons : 1° Jésus-Christ en face du calice qu'il devait accepter ; 2° J.-C. devant Judas en face de la trahison ; 3° J.-C. devant Caïphe, en face de l'hypocrisie ; 4° Jésus devant Pilate, en face de la lâcheté ; 5° Jésus devant le peuple, en face de l'ingratitude ; 6° Jésus au milieu des bourreaux, en face de la cruauté : et, de ce spectacle, vous verrez sortir toute vivante cette voix du Centurion : *Vere Filius Dei erat iste.*

I. Jésus se rend au jardin des Oliviers. Le calice rempli des iniquités humaines lui est présenté. Sans doute, il est venu pour les expier ; mais il y a, dans la vie humaine, des moments décisifs où la liberté doit poser son acte, dire un oui ou un non définitif. Moments d'angoisses. Jésus, qui a éprouvé toutes nos misères, toutes nos faiblesses, excepté le péché, a éprouvé cette angoisse au jardin des Oliviers. La nature humaine se débat ; Jésus accepte, et sa nature répugne ; il s'écrie avec tout l'accent de l'humanité souffrante : Mon père, faites que ce calice s'éloigne de moi ! cri de l'humanité qui souffre ; mais tout aussitôt : que votre volonté se fasse et non pas la mienne. Quand il a fait cette acceptation, il est épuisé, il aurait besoin d'une parole de ses disciples pour le soutenir, il va vers eux, il les trouve endormis! Pendant qu'il souffre, ils dorment. Quelles consolations n'y a-t-il point pour nous dans ces paroles de souffrance prononcées par Jésus-Christ! Il a souffert, il a guéri, il a demandé l'éloignement du calice. Nous pouvons donc gémir et pleurer ; mais à l'exemple de Jésus, n'oublions pas de respecter toujours la volonté de Dieu : Mon Père, que votre volonté se fasse et non la mienne.

II. Jésus a accepté le sacrifice; victime volontaire, intelligente et libre, il mourra. Tout à coup une foule se présente devant lui, quelqu'un la conduit, il a donné un signal : Celui auquel je donnerai un baiser est celui que vous devez prendre. Voilà Jésus en face de Judas ; il le laisse non-seulement venir auprès de lui, mais encore toucher sa personne, poser ses lèvres perfides sur ses lèvres sacrées. Ainsi en un baiser se rencontrent ce qu'il y a de plus pur et ce qu'il y a de plus perfide. La charité de Jésus accepte cette ignominie. Qui pourra dire tout ce qu'il y a dans ce perfide baiser ! Le traître, qui apporte à son maître la mort sous l'apparence de ce qu'i y a de plus tendre, de plus intime, de plus profond! Que lui dit son maître : *Amice ?* Point de reproches ; de la douceur, de la patience, de la pitié. Quel exemple pour nous, si susceptibles dans nos affections, dans nos rapports! Ce Judas que nous détestons, s'est repenti, il a vu jusqu'où allait sa trahison, mais seulement quand elle a été accomplie. Prenons exemple : quand nous commençons le mal, nous ne croyons pas qu'il ira si loin.

III. Jésus devant Caïphe en face de l'hypocrisie. Il savait bien qu'il était innocent, qu'il n'avait fait que du bien, qu'il guérissait, qu'il instruisait ; qu'il le poursuivait et voulait sa mort, parce qu'il craignait son influence. Jésus voit tout cela dans l'âme de Caïphe, et à toutes les interrogations il ne répond rien. Il a répondu une seule fois pour affirmer qui il était. Ainsi devons-nous faire toutes les fois que nous sommes accusés faussement. Le silence est la meilleure réponse du chrétien.

IV. De Caïphe, Jésus est conduit chez Pilate là, il est en face de la lâcheté. Il était païen, gouverneur de la Judée pour l'empereur, ainsi plus excusable que le prince des Prêtres élevé dans la loi de Dieu : aussi Jésus répond à ses questions. C'est alors que Pilate prononce ces mots significatifs qui résument la vie du monde ancien avant l'Evangile : Qu'est-ce que la vérité ? Pilate, homme de bon sens, mais lâche, voit très-bien que Jésus est innocent, et cependant il n'ose pas l'acquitter. Il écoute les accusateurs, il va du peuple aux prêtres, des prêtres au peuple, il tergiverse, il est entre la peur de Dieu, de César et du peuple, il n'ose pas l'absoudre, il n'ose pas le condamner, il se lave les mains en disant : je suis innocent du sang de ce juste. Non, on n'est pas innocent pour transiger, pour s'accommoder avec sa conscience. Quand la conscience parle, quand la vérité éclaire, quand la justice est présente, il faut suivre la conscience avant tout! la vérité par-dessus tout! Que de Pilates de nos jours, que d'hommes prétendent accommoder la vérité et leurs intérêts, la justice et leurs passions, le vice et la vertu !

V. *Jésus-Christ devant le peuple en face de l'ingratitude.* — C'est le peuple qui demande qu'il soit crucifié. Peuple, qu'est-ce donc que Jésus t'a fait ? il a béni tes petits enfants, il a guéri tes malades, etc. C'est le même peuple qui l'a reçu en triomphe, qui a chanté Hosanna ! gloire au Fils de Dieu! qui crie maintenant: crucifiez-le ! Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants ! Il est retombé et il retombe encore sur cette race choisie de Dieu. Quel exemple pour ceux qui aiment et recherchent la popularité ! *Hosanna! tolle, tolle, crucifige eum.* — L'opinion humaine est ce qu'il y a de plus incertain.

VI. Jésus, au milieu de ses bourreaux, en face de la cruauté. — Rappeler tous les tourments qu'il endure sur le calvaire, où il y avait trois croix, image de la liberté humaine dans ses trois états principaux. Sur la croix de Jésus est la liberté triomphant du mal et l'ayant vaincu. A la droite de Jésus, le criminel qui demande grâce, le sang de Jésus opère en lui. A la gauche de Jésus, le criminel endurci qui s'est donné au mal et y persévère. Au calvaire, il y a encore Marie, la mère de Jésus, *Stabat Mater dolorosa*, Marie, la pureté même; il y avait aussi Magdeleine, la femme pécheresse et repentante, suivant Jésus jusqu'à la mort. Puis, il y a la parole de Jésus qui, avant de rendre le dernier soupir, s'écrie : Mon Père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font! puis il pousse un grand cri et rend son âme à Dieu. Alors la terre tremble, etc. Le peuple s'écrie : cet homme était cependant un juste. Conclure avec le centurion : Cet homme était vraiment le Fils de Dieu.

Passages de l'Ecrirure Sainte. — Corpus meum dedi percutientibus et genas meas vellentibus : faciem meam non averti ab increpantibus et conspuentibus. (Isaïe, 50.)

Inglorius fuit inter viros aspectus ejus et forma ejus inter filios hominum. (Isaïe, 51.)

Commendat charitatem suam Deus in nobis, quoniam cum adhuc peccatores essemus, Christus pro nobis mortuus est. (Rom. v.)

Passage des Saints-Pères. — Non fuit causa patiendi capiti nisi ut corpori præberet exemplum. Quando ergo talia perpetimur, intueamur caput nostrum, ut ejus exemplo commoniti dicamus nobis : si ille quid nos ? et quemadmodum ille, ita et nos ? (S. Aug.)

Quare Christus audivit opprobria nisi ut tu cum audires, non deficeres. Ecce tu audis et defecis, frustra ergo ille audivit, qui non propter se, sed propter te audivit. (S. Aug.)

Intolerabiliter pateris, quia non venit tibi in mentem quid pro te pertulerit Christus : si autem pleno corde intuitus fueris, nonne æquo animo tolerabis! et fortasse gaudes, quia inventus es in aliqua similitudine passionum Regis tui. (S. Aug.)

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS.—*Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés par l'abbé Virel, chanoine honoraire de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture; nouvelle édit. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval; seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

DIMANCHE DES RAMEAUX

Ecce Rex tuus venit tibi mansuetus.
(Matth., XXI, 5.)

« Comme tous les Fidèles ayant l'âge de dévotion sont obligés, par le précepte de l'Eglise, à recevoir l'Eucharistie en ce temps, les paroles de l'Evangile : « Voici que ton Roi vient à toi « plein de douceur, » fournissent au Curé l'occasion de les exhorter à la réception de ce divin Sacrement. Et comme les parents sont, pour la plupart, très-négligents à y présenter leurs enfants, le Curé montrera surtout à quel âge les enfants sont tenus de communier. » (C. G. Trid.)

Le sujet du sacrement de l'Eucharistie, l'âge où l'on doit le recevoir et l'époque de l'année où l'on y est obligé : tels sont les points à examiner dans cette Homélie, suivant l'avis de notre Catéchisme.

I. *Que comprend le sujet du Sacrement de l'Eucharistie ?* — Le sujet de l'Eucharistie comprend tous les Chrétiens ayant l'usage de la raison, l'instruction suffisante et les dispositions requises. Tous les Fidèles, qui réunissent ces conditions, peuvent et doivent être admis à la Sainte Communion. Pour communier, il faut d'abord que l'on soit baptisé. Car l'Eucharistie a pour but d'accroître en nous la vie surnaturelle. Il faut donc que nous ayons déjà reçu le Baptême ou le Sacrement destiné à nous communiquer cette vie. En conséquence, les Infidèles ou ceux que le Baptême n'a pas encore régénérés en Jésus-Christ sont nécessairement exclus de la Sainte-Table. Il faut aussi qu'on ait l'usage de la raison et que l'on connaisse les principaux Mystères de la Religion et particulièrement ce qui regarde l'Eucharistie. L'Eucharistie ne s'accorde pas non plus à ceux qui, malgré leur âge avancé, ont toujours été en démence. Pareillement on ne saurait y admettre une personne qui, après avoir joui de la raison, en a perdu l'usage de manière à n'avoir plus aucun intervalle lucide. Cependant, si elle avait auparavant montré de la piété et témoigné de la dévotion pour le Très-Saint Sacrement, elle pourrait le recevoir à l'article de la mort, sauf le cas où il y aurait à redouter quelque grave accident. Les insensés ayant des intervalles lucides peuvent et doivent, pendant le cours de la vie, recevoir l'Eucharistie, lorsqu'ils sont dans les bons moments. Il faut les communier à l'article de la mort, lors même qu'ils n'auraient pas recouvré la raison, si rien dans leur conduite passée ne les en rend indignes et si l'on n'a de leur part à craindre aucune irrévérence. Pour les personnes qui, sans être en démence, ont seulement une faible lueur de raison, si elles sont dociles et donnent quelque marque de piété, il faut les instruire autant que possible et les communier non-seulement à l'article de la mort, mais encore pendant le cours de leur vie. On peut admettre également à la Communion les

1. Voir l'*Ami du Clergé* n[os] 4-21.

sourds-muets de naissance, si, après qu'on les a suffisamment instruits par ceux dont ils comprennent les signes, ils assistent respectueusement au Saint Sacrifice, regrettent leurs fautes et discernent du pain commun le Pain Eucharistique. Mais quelles personnes le Ministre de l'Eucharistie doit-il en exclure? Ce sont les personnes dont il connaît l'indignité autrement que par la Confession sacramentelle, si elles la demandent en secret, parce qu'il concourrait à un sacrilége et qu'il violerait, comme dispensateur infidèle, ce précepte du Christ: « Ne donnez pas « aux chiens ce qui est saint et ne jetez pas vos « perles devant les pourceaux. » (Matth. VI, 6. — I C. II, 128. — I S C. II, 431-434) (1).

II. *A quel âge doit-on recevoir le Sacrement de l'Eucharistie ?* — C'est à l'âge de discrétion qu'on doit recevoir le Sacrement de l'Eucharistie. L'Eucharistie n'est pas nécessaire de nécessité de moyen. On peut être sauvé sans ce sacrement. Car il n'a pas été institué pour conférer la première grâce sanctifiante ou pour remettre le péché mortel ; ce qui est la fin spéciale du Baptême et de la Pénitence. Aussi le concile de Trente, sans condamner l'usage pratiqué autrefois dans l'Eglise, « enseigne que les petits enfants, dépourvus de l'usage de la raison, ne sont, par aucune nécessité, obligés à la réception sacramentelle de l'Eucharistie, puisque, régénérés par l'eau du Baptême et incorporés à Jésus-Christ, ils ne peuvent à cet âge perdre la grâce, qu'ils possèdent, d'enfants de Dieu. » Mais quoique l'Eucharistie ne soit pas nécessaire de nécessité de moyen, cependant elle est pour les adultes nécessaire de nécessité de précepte divin. Car le Sauveur nous dit : « Si vous ne man- « gez la Chair du Fils de l'homme et si vous ne « buvez son Sang, vous n'aurez pas la vie en « vous. (Joan. VI, 54) Or ce précepte oblige aussitôt qu'on a suffisamment l'âge de raison, lorsqu'on est dans un péril probable et prochain de mort et lorsqu'on a déjà passé un temps notable sans communier. L'âge de discrétion, où les enfants doivent communier, n'est pas le même que pour la Confession. Pour les uns, il arrive plus tôt ; et plus tard, pour les autres. Car il dépend de leurs dispositions naturelles ou de l'instruction qu'ils ont reçue. Mais c'est ordinairement de dix à douze ans qu'ils commencent à avoir le discernement nécessaire pour communier. Comme sur leur âge il n'y a pas de règle générale absolue, on a égard à leur connaissance de la Religion, à leur caractère et à leur préparation. (I C. II, 129. — I S C. II, 435-442.)

III. *A quelle époque de l'année est-on obligé de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie ?* — C'est au Temps Pascal. Jésus-Christ n'ayant pas fixé l'époque où l'on doit communier, l'Eglise l'a déterminée par un Commandement spécial. Dans les premiers siècles du Christianisme, elle n'avait pas eu besoin de loi à ce sujet, parce que les Fidèles montraient le plus grand empressement à recevoir l'Eucharistie. Mais plus tard, voyant que leur piété s'était ralentie et qu'ils s'approchaient trop rarement de la Table-Sainte, elle leur prescrivit de communier à Pâques, à la Pentecôte et à Noël. Comme vers le XII^e siècle le relâchement des Chrétiens avait augmenté et comme beaucoup passaient plusieurs années sans communier, elle leur ordonna, sous les peines les plus graves, de le faire au moins une fois par an. De là ce canon qu'elle promulgua au IV^e concile de Latran : « Que tout Fidèle de l'un et de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, reçoive avec respect, au moins à Pâques, le Sacrement de l'Eucharistie, si ce n'est que, selon l'avis de son propre Prêtre et pour une cause raisonnable, il ne juge devoir s'en abstenir quelque temps ; autrement qu'on lui interdise l'entrée de l'Eglise pendant sa vie et qu'après sa mort on le prive de la sépulture chrétienne. » Ce qui montre l'importance et la gravité du précepte relatif à la Communion Pascale, c'est la rigueur des peines dont l'Eglise en menace les transgresseurs et qui consistent dans l'excommunication et la privation de la Sépulture religieuse. Il oblige tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe, ayant l'âge de discrétion. On y distingue comme trois obligations : la première, de communier une fois dans l'année ; la seconde, de communier à Pâques ; et la troisième, de communier de la main du propre Prêtre. De droit commun, le temps fixé pour la Communion pascale commence le Dimanche des Rameaux et finit le Dimanche de la Quasimodo. Quiconque a été, par une cause majeure, empêché de communier au Temps Pascal, est obligé de le faire le plus tôt possible, moralement parlant. Car c'est une dette sacrée, dont on n'est déchargé qu'après l'avoir acquittée. On doit faire sa Communion Pascale dans sa Paroisse, à moins qu'on n'ait la permission de la faire ailleurs. Suivant le concile de Latran, il faudrait, pour la faire ailleurs, avoir la permission de son propre Prêtre ou Curé. Du reste, n'est-il pas nécessaire à l'édification commune que tous les Fidèles d'une même Paroisse se réunissent au moins une fois chaque année autour de la même Table, pour manger ensemble l'Agneau pascal sous l'œil de leur Pasteur? Si donc on ne pouvait faire sa Communion pascale dans l'Eglise de sa Paroisse, il faudrait avoir la permission de son Curé ou de son Evêque ou du Pape, pour la faire ailleurs. Pour les personnes que la maladie ou les infirmités retiennent au lit ou à la maison, elles sont naturellement dispensées d'aller communier à l'Eglise Paroissiale. Elles peuvent faire chez elles la Communion pascale. Mais c'est leur Curé seul ou son représentant qui doit leur administrer la Sainte Eucharistie. (I C. III, 168-170. — I S C. III, 910-913.)

L'abbé REGNAUD.

ŒUVRES DE M. L'ABBÉ REGNAUD. — *La somme du Catéchiste*, Cours de religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance, 4 volumes in-12 d'environ 1,000 pages. Prix : 16 fr.

Le Catéchiste ou *Abrégé de la somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion, 4 volumes à 1 fr. chacun.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, cours de Religion, 2^e partie ou Grâce, art. 128. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, cours de Religion, 1^{re} partie ou Grâce, art. 431-434.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

CONGRÉGATION DU CONCILE.

Empêchement impotentiæ non reconnu par la loi civile. — Que doivent faire les époux dont le mariage est cassé?

Dans le premier numéro de l'*Ami du clergé*, nous avons rapporté une cause matrimoniale, et la nature de notre journal nous oblige à revenir fréquemment sur cette délicate matière que les confesseurs ont le devoir de connaître à fond pour la direction des consciences et l'utilité des âmes. Mais, nous fait-on observer, comment devra agir le confesseur vis-à-vis des époux dont le mariage aura été cassé pour un empêchement non reconnu par la loi civile, par exemple, *impedimentum impotentiæ*?

Le cas est beaucoup plus commun qu'on ne pense, et il se présente ordinairement dans cette condition, à savoir : que la femme, voulant obéir à la loi de l'Eglise, se sépare de son mari, lequel s'appuyant sur la loi française, force la femme à cohabiter avec lui, et au besoin, peut invoquer la force armée pour lui faire réintégrer le domicile conjugal.

Il peut se faire également que les époux, chrétiens tous les deux, et désirant se comporter chrétiennement, répugnent à leur séparation effective, soit par affection mutuelle, soit pour éviter les sarcasmes du public; et cependant leur mariage nul et cassé *propter impotentiam* les obligerait à la séparation. Quelle conduite doivent tenir dans ces circonstances et les évêques et les curés et les confesseurs? Ce cas a été présenté à la sainte Congrégation du concile avec un autre dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment, par Mgr l'évêque de Maurienne, à la date du 30 avril 1877.

Un mois après, la question fut mise à l'étude, et le rapporteur soumit son travail à la sainte Congrégation le 15 décembre de la même année. D'après la doctrine des canonistes et des théologiens, disait-il sommairement, il est certain que, lorsque le mariage a été déclaré nul selon les règles du droit, les époux ne peuvent plus mener la vie commune maritale. Cependant si l'on suppose éloigné le péril de pécher, on peut leur permettre de cohabiter en vivant comme frère et sœur. Non-seulement c'est une faculté que les anciens canons de l'Eglise donnaient, mais c'était un désir qu'ils exprimaient *cap. 4 de frigid. et maleficiat.* Mais, autant ils étaient larges de ce côté, autant ils étaient rigoureux, *quoad carnalis copulæ pertentationem.*

C'est de cette discipline générale de l'Eglise, dit en terminant le rapporteur, et aussi de la prudence et de l'amour des âmes que les évêques, curés et confesseurs devront s'inspirer, quand ils seront interpellés par une épouse innocente contre laquelle on invoque la loi civile concernant la cohabitation avec son prétendu mari.

DÉCISION.

Vivant ut frater et soror; quod si id fieri non possit sine peccati periculo, separentur omnino, et ad mentem (15 décembre 1877).

Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, il est nécessaire de posséder la savante collection des Analecta Juris Pontificii, *revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col. — Un an.* 20 *fr. — Etranger,* 25*fr. — La collection* (17 *vol.*) *avec tables,* 340 *fr.* (Grandes facilités de paiements, chez Vve Palmé, 25, rue de Grenelle).

LE JUBILÉ ACTUEL[1]

—

CHAPITRE II. — CONDITIONS PRESCRITES POUR GAGNER LE JUBILÉ. (*Suite.*)

3. *Du Jeûne.*

XIX. La seconde des œuvres prescrites est un jour de jeûne. « Qui... semel, portent à cet égard les Lettres apostoliques, intra præfatum tempus, esurialibus tantum cibis utentes, jejunaverint, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos, aut alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos. » Cette condition du jeûne affecte les fidèles de tout âge, sans aucune distinction. Les enfants, qui ne sont point encore soumis à la loi du jeûne, les vieillards, qui n'y sont plus astreints, comme les autres personnes, qui en seraient légitimement dispensées, ne peuvent ici invoquer leur privilége. Pour jouir du Jubilé, tous sont obligés de remplir la condition dont s'agit, à moins qu'en jeûnant, ils ne s'exposent à un grave dommage. D'où il suit que, si un confesseur peu instruit leur commuait le jeûne, précisément et uniquement à cause de leur âge, parce qu'ils sont adolescents ou septuagénaires, etc., il les priverait du bienfait du Jubilé.

XX. Pour commuer le jeûne du Jubilé, il faut de plus forts motifs que pour dispenser des jeûnes prescrits par l'Église. L'Église est, en effet, moins exigeante touchant les obligations qu'elle impose qu'en celles qui sont acceptées volontairement. « Ratio est, dit Viva, quia lex ecclesiastica de jejunio obligat etiam nolentes : unde ne sit nimis gravis, cessat obligare, si adsit causa sufficiens et proportionata. At ad jejunium Jubilæi non obligantur nisi volentes, et veluti ex tacito pacto, quia solum obligantur qui volunt Jubilæum lucrari : major autem causa requiritur ut jejunium sit valde onerosum et difficile volenti quam nolenti, ergo major causa requiritur ut possint jejunia Jubilæi commutari, quam ut quis a superiore in jejuniis ecclesiasticis dispensetur. Hinc qui titulo senectutis a jejuniis ecclesiasticis excusantur, non habent universim sufficientem causam ut jejunia eis commutentur, et qui excusantur a jejunio ecclesiastico titulo laboris, non possunt commutationem in Jubilæo obtinere, si absque notabili incommodo possint vel jejunare vel a laboribus cessare. »

XXI. Un jeûne, déjà obligatoire à un autre titre, peut-il néanmoins servir pour gagner le

1. Voir l'*Ami du Clergé*, page 283 et 295.

Jubilé? Si nous avions à examiner cette question en thèse générale, nous lui donnerions une réponse négative. « Una solutione, observe judicieusement S. Alphonse, nequit satisfieri duplici debito oneroso, prout est opus, sive conditio apposita in indulto. » Et le saint Docteur invoque, en faveur de son sentiment, l'autorité de Benoît XIV, qui, en effet, dans sa Bulle déjà citée *Inter præteritos*, l'a consacré en ces termes : « Verior opinio esse videtur, quod acquiri nequeat indulgentia per opus, ad quod præstandum ex alio titulo quis obligatur, nisi qui indulgentiam concedit, nominatim dicat, quod per prædictum opus acquiri possit. » Mais, dans l'espèce, Sa Sainteté Léon XIII nous paraît, *positis ponendis*, donner la faculté de satisfaire par un seul jeûne aux deux obligations. En fixant le Jubilé du 2 mars au 1er juin inclusivement il ordonne, d'une part, un jour de jeûne strict, distinct des jours exceptés, quant au jeûne strict, de l'indult du Carême, et, d'autre part, non-seulement il ne parle point de la nécessité de remettre, après Pâques, le jeûne qu'il impose, mais il accorde expressément le même délai de trois mois, *intra præfatum tempus*, pour remplir la condition du jeûne. D'où nous concluons qu'il y a lieu d'appliquer ici la clause restrictive de Benoît XIV, *nisi qui indulgentiam concedit*, etc., car, quoique donnée sous certaines réserves, nous avons une permission spéciale du Souverain Pontife.

XXII. L'Indult pontifical s'exprime nettement en ce qui concerne la qualité du jeûne. Il nous suffira, dès lors, d'en dire un mot. Sa Sainteté Léon XIII exige, soit avant, soit après Pâques, un jeûne strict : « Esurialibus tantum cibis utentes, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos aut alios simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos. » Or, le jeûne strict est incompatible avec les adoucissements que l'usage a introduits dans certains pays. En conséquence, même pour la collation, le laitage, et, à plus forte raison, les œufs et la viande sont absolument prohibés.

4. *De l'Aumône.*

XXIII. Une aumône est, en outre, imposée par le bref pontifical en faveur des pauvres ou de toute œuvre pie. « Qui... aliquam eleemosynam in pauperis vel in pium aliquod opus, prout unicuique devotio suggeret erogaverint. » Cette troisième condition a aussi besoin de quelques explications. Remarquons d'abord que l'aumône spirituelle ne suffit pas pour gagner le Jubilé : l'aumône prescrite par le Pape est l'aumône corporelle, c'est-à-dire celle qui se fait d'un bien temporel. Il n'est cependant pas nécessaire de donner de l'or ou de l'argent; en donnant du pain, du vin, des habits, on remplit pleinement les intentions du Souverain Pontife, comme on les remplirait également en donnant à un malheureux toute autre chose utile et estimable à prix d'argent,

XXIV. Donnons maintenant l'interprétation doctrinale de la clause, *prout unicuique devotio suggeret*, que nous lisons dans l'Indult du Jubilé actuel. Nonobstant cette clause, il doit, selon Viva, y avoir une certaine proportion entre l'aumône et les facultés de celui qui la fait. « Quia quando aliquid committitur arbitrio boni viri, debet provenire juxta regulas prudentiæ, quæ nunquam dictabit, præsertim divitibus, quod ad impetrandum finem Jubilæi modicissima stipis erogetur : quod etiam praxis declarat cum opitulentiores majorem eleemosynam soleant dispensare. » Lacroix et Ferraris demandent qu'on suive alors les inspirations de sa conscience. « At alii melius, ainsi s'exprime Ferraris, dicunt simul habendam esse rationem dictaminis interni suadentis plus vel minns. » A nos yeux, la clause, dont nous parlons, tranche toute difficulté. L'aumône, même légère, est alors suffisante. « Cum eleemosyna, dit Théodore du Saint-Esprit, arbitrio cujus liber demandata, tanquam opus virtutis misericordiæ erga pauperes exercendum, unice exquiratur : ac propterea sive in magna sive in modica quantitate fieret, semper opus injunctum juxta montem summorum Pontificum peracgeretur. » Nous ajouterons cependant avec Amort : « Censeo tamen raro condonandam a Deo totam pænam, nisi quis dederit eleemosynam non tantum proportionatam suo statui, sed proportionatam suis delictis. Quia id exigit æquitas divinæ justitiæ, adeoque etiam intentio summi Pontificis. »

XXV. Quelques auteurs avaient voulu exempter les pauvres et les religieux de l'obligation de faire l'aumône. Mais leur voix est demeurée sans écho, et Ferraris réfute ainsi leur opinion : « Ratio est, quia in Bulla Jubilæi exigitur expresse eleemosyna, sicut alia opera, subdita facultate commutandi quæ impleri non possint: ergo si religiosi et alii pauperes eleemosynam dare non possint, tenentur commutationem petere: quando enim concessio facta est sub conditione uti est concessio indulgentiæ Jubilæi facta sub conditione de eleemosyna danda vel aliquid aliud faciendi, in quod a confessario eleemosyna commutatur. Deficiente conditione, concessio habitur pro non facta. » Tous les fidèles, sans exception aucune, sont donc en principe assujettis à la condition de l'aumône. C'est au surplus, en ce sens, que se prononce l'avis presque unanime des Théologiens. D'un autre côté, combien y a-t-il de personnes tellement pauvres qu'elles ne puissent donner au moins quelques centimes? Le nombre en est certainement bien petit. « Nemo est, remarque saint Alphonse, tam pauper, quin saltem obolum dare possit; » et ajoute le même saint Docteur, aucune loi n'oblige de faire l'aumône en personne; un autre peut la faire pour nous, même de ses propres deniers, pourvu qu'elle soit faite à notre intention et de notre consentement. Un père de famille peut ainsi la faire pour sa femme, ses enfants et ses domestiques; un supérieur de communauté pour ses religieux, une supérieure pour ses religieuses, mais ils doivent avertir leurs inférieurs de ce qu'ils sont dans l'intention de faire, car il est nécessaire que la bonne œuvre de l'aumône soit censée appartenir devant Dieu à ceux à qui elle doit profiter, et, pour cela, il faut au moins un acte de leur volonté.

XXVI. M. Loiseaux examine ensuite un cas

qui peut se présenter assez souvent. Un maître voulant gagner le Jubilé, remet à son domestique une somme d'argent pour la distribuer aux pauvres. Le domestique infidèle la retient pour lui ou bien il n'en commence la distribution qu'après le temps du Jubilé. Son maître gagnera-t-il l'indulgence ? Cette question, dit notre auteur, est très-controversée, et, en effet, saint Alphonse rapporte les deux sentiments qui divisent l'école, sans se prononcer ni pour l'un ni pour l'autre. La négative, que nous croyons devoir embrasser, compte parmi ses défenseurs Diana, Ferraris, le cardinal de Luys, Coller et Théodore du Saint-Esprit. En voici les motifs : Quand une faveur est accordée sous condition, on ne l'obtient réellement que lorsque la condition prescrite est observée, et elle ne l'est point dans notre cas. En effet, pour que la condition fût observée, il faudrait 1° qu'il y eût une véritable aumône, et 2° que cette aumône eût été faite au temps prescrit : circonstances qui ne se rencontrent point ici. 1° Si le domestique retient la somme à lui confiée, nous disons qu'il n'y a point de véritable aumône : car l'aumône entraîne l'abdication du domaine, et sa translation sur une autre tête. Or, tant que le domestique n'a pas distribué la somme, le maître en conserve le domaine et peut la revendiquer. Il n'y a donc véritablement aumône que quand le maître est dessaisi du domaine de la chose. 2° Si le domestique ne fait la distribution de la somme qu'après le temps du Jubilé, la condition prescrite n'a pas encore été observée, et, par conséquent, la faveur ne sera pas gagnée. Le maître se trouverait dans le cas de celui, qui, ayant préparé une aumône, ayant mis à part la somme qu'il se prépare à donner aux pauvres, oublie ensuite de la faire pendant le Jubilé et ne se le rappelle que quand le temps est écoulé. Ni l'un ni l'autre ne gagnent le Jubilé, parce qu'en fait d'indulgences la bonne intention ne suffit point : ce n'est pas aux bonnes intentions, aux projets de bonnes œuvres que l'Eglise les attache, mais aux bonnes œuvres elles-mêmes. Si le maître souffre un préjudice à cause de l'infidélité ou de la négligence de son domestique, il devra se l'imputer à lui-même. Au lieu de confier son aumône à ses valets, qu'il ne dédaigne pas de s'approcher du pauvre et de la lui verser dans les mains, et il n'aura pas à craindre que son aumône ne soit détournée et ne parvienne point jusqu'à l'indigent.

XXVII. Dans le Jubilé actuel on a le choix de faire l'aumône, soit aux pauvres, soit à toute autre œuvre pie. — Sous le nom de *pauvres*, on comprend non-seulement les mendiants et ceux qui sont réduits à la misère, mais encore tous les individus qui manquent des choses nécessaires à l'état où Dieu les a placés, c'est-à-dire qui ne peuvent se soutenir avec bienséance dans leur rang et leur condition. Ainsi pense Ferraris. « Intelliguntur nedum veri pauperes, quibus ex obligatione naturali aut voto seu pœnitentia tenetur quis succurrere, sed etiam qui secundum suum statum, qualitatem et conditionem non habent necessaria ad victum et vestitum. » — 2° Dès qu'on se dépouille en faveur d'un être qu'on croit de bonne foi être pauvre, on fait véritablement l'aumône selon l'acception naturelle du terme, et la condition de la bulle est ainsi suffisamment remplie. Exiger davantage, ne point se contenter d'une pauvreté que l'on suppose réelle, mais qui n'est qu'apparente, ne serait ni prudent, ni conforme à la vraie charité. Souvent il serait même impossible de constater l'indigence réelle de celui qui nous tend la main. Combien de personnes, en effet, que l'on croyait dans la plus profonde misère, ont laissé à leur mort des sommes assez considérables !

(*A suivre.*)

LA MESSE PAROISSIALE

—

Nous avons reçu de divers côtés des lettres qui nous demandent instamment des explications sur la question de la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées, et nous avons dit que les curés ne peuvent pas laisser la messe *pro populo* pour dire une messe de mariage ou une messe de mort. Nous croyons devoir maintenir notre sentiment. Voici les motifs qui nous y déterminent.

Premier argument. — L'encyclique *Amantissimi Redemptoris*, du 3 mai 1858, est le dernier document général que le Saint-Siége ait rendu sur l'application de la messe pour les paroissiens. C'est donc cette encyclique qui fixe la discipline actuelle. D'où il suit que si les théologiens et les canonistes ont exprimé dans les temps antérieurs des sentiments qui ne soient pas en parfaite harmonie avec l'encyclique de 1858, celle-ci doit faire loi en toute hypothèse et mettre hors de cause les décisions antérieures des congrégations romaines, supposé que l'on puisse en alléguer quelqu'une qui paraisse contredire les prescriptions de cette encyclique.

Or, l'encyclique de 1858 impose formellement aux curés, aux pro-curés et généralement à tous ceux qui ont charge d'âmes l'obligation d'appliquer le Saint-Sacrifice pour leurs ouailles, non seulement le dimanche et les fêtes chômées, mais aussi dans toutes celles qui étant jadis de précepte en vertu de la constitution *Universa per orbem* d'Urbain VIII sont aujourd'hui réduites par dispense pontificale en faveur des fidèles. L'encyclique qui impose cette obligation formelle, ne fait pas la moindre exception pour une messe de mariage ou une messe de *requiem*, qui serait demandée aux curés. Cela permet de supposer que le Souverain Pontife n'a pas eu l'intention d'excepter ce double cas de l'obligation qu'il impose aux curés relativement à la messe *pro populo*. Bien plus, l'encyclique, prévoyant que des doutes pourraient être soulevés à l'occasion de cas particuliers, en réserve expressément la décision au Saint-Siége, ne voulant pas que l'interprétation privée vînt apporter du relâchement dans l'observation d'une discipline aussi salutaire pour le bien spirituel des âmes. Nous croyons devoir à ce propos citer ce passage ; « *Cum vero nos minime la-*

teat, peculiares casus contingere posse, in quibus pro re ac tempore aliqua hujus obligatione remissio parochis sit tribuenda, sciatis velimus, ab omnibus nostram Concilii Congregationem unice esse adeundam ad hujusmodi obtinenda indulta, illis dumtaxat exceptis, qui a nostra Congregatione Fidei propogandæ præposita pendent, cum opportunas utrique Congregationi contulerimus facultates. Il est donc certain que le Saint-Siége a entendu se réserver toutes les dispenses.

Il faut bien remarquer que l'encyclique *Amantissimi Redemptoris* ordonne expressément que la messe *pro populo* soit appliquée le jour même de la fête, supprimée ou non supprimées, et non un autre jour. Comment concilier cette obligation avec la prétendue faculté de renvoyer à un autre jour l'application *pro populo* pour dire une messe de *requiem* ou une messe de mariage ? En effet, le Souverain Pontife s'exprime de la manière suivante : « *Hisce litteris declaramus, statuimus atque decernimus, parochos, atque alios omnes animarum curam actu gerentes sacrosanctum Missæ sacrificium pro populo sibi commisso celebrare, et applicare debere tum omnibus dominicis, aliisque diebus, qui ex præcepto adhuc servantur, tum illis etiam, qui ex hujus Apostolicæ Sedis indulgentia ex dierum de præcepto festorum numero sublati, ac translati sunt, quemadmodum ipsi animarum curatores debebant, dum memorata Urbani VIII constitutio in pleno suo robore vigebat, antequam festivi de præcepto dies imminuerentur, et transferrentur.* » A notre avis le doute n'est pas possible. L'encyclique révoque les anciennes dispositions. Le Souverain Pontife recommande aux évêques de veiller à ce que les curés observent *diligenter, studiose*, tout ce qui s'y trouve statué et commandé. Il exprime le désir qu'un exemplaire soit perpétuellement conservé au secrétariat des évêchés.

Nous ne connaissons aucune décision du Saint-Siége, postérieure au 3 mai 1858, qui permette et tolère que les curés disent la messe de mariage ou la messe de *requiem* un jour de fête supprimée, en renvoyant à un autre jour l'application de la messe *pro populo* inhérente à cette fête. S'il existe une décision de ce genre qu'on veuille nous la communiquer ; quant à nous, il est certain que nous n'en connaissons aucune. Nous pouvons ajouter que nous ignorons entièrement si le Saint-Siége a donné certains indults particuliers. Au surplus, ces dispenses partielles, supposé qu'il en existe, confirment la loi, loin de la détruire.

En ce qui concerne les décisions de Rome, antérieures au 3 mai 1858, on objecte en premier lieu, une résolution provoquée par Mgr l'évêque de Nancy et Toul. En effet, la Sacrée Congrégation du Concile reconnut qu'il était permis de renvoyer au lendemain la messe *pro populo* lorsqu'il y a lieu de célébrer une messe de mariage ou une messe de mort. Nous citons le texte de la résolution, afin que nos lecteurs aient sous les yeux toutes les pièces de la question : « *Juxta alias resoluta, differri posse applicationem missæ pro populo ad diem sequentem toties quoties die festo occurrat applicatio vel pro funere alicujus defuncti, vel pro sponsis, nec alius adsit sacerdos cui commode committi possit applicatio missæ pro populo.* »

Comment résoudre la difficulté ? La date seule suffit. Car la décision pour Nancy est du 13 janvier 1858 ; par conséquent antérieure de quatre mois à la publication de l'encyclique *Amantissimi Redemptoris*. Il n'est pas certain non plus que la décision concerne les fêtes supprimées. En effet, il y est parlé indistinctement de toutes les fêtes, et vraisemblablement ce n'est pas autre chose que la confirmation de la faculté que donne Benoit XIV aux évêques, en faveur des curés pauvres et qui manquent d'intentions de messes, ainsi que nous l'avons dit dans nos précédents articles. Mais c'est là un cas exceptionnel et fort rare, qui ne peut être pris en considération dans l'examen de la question générale.

Nous ferons la même réponse à ce qu'on objecte d'après le bref *Quod expensis* de Benoit XIV, du 26 août 1748. L'encyclique *Amantissimi Redemptoris*, publiée cent dix ans après ce bref de Benoit XIV, tranche la difficulté. Il en est de même de la doctrine de saint Alphonse de Ligori, dans l'ouvrrge intitulé : *Homo apostolicus*, appendix : *Examen ordinandorum*, n.° 127, Le saint Docteur n'a pas pu prévoir ce que le pape Pie IX ordonnerait en 1858.

Second argument. — C'est un principe fondamental que le bien général prime l'intérêt privé. Or, peut-on établir une comparaison entre le salut spirituel de tous les membres d'une paroisse et le bien particulier de deux fidèles qui se marient ou d'un autre qui vient de décéder ? La disproportion est d'autant plus frappante que, suivant le concile de Trente, l'application de la messe *pro populo* dérive d'un commandement divin. D'autre part, aucune loi divine et humaine n'oblige le curé d'appliquer le Saint-Sacrifice pour les défunts ou pour les époux : cela dépend entièrement de la piété des familles qui doivent par conséquent le demander expressément. Le rituel dit, il est vrai, que le curé doit réciter un nocturne de l'Office des morts pour ses paroissiens défunts ; mais il ne prescrit pas qu'il doive appliquer la messe pour eux. Même le jour des morts, le curé n'a aucune obligation à cet égard.

Troisième argument. — S'il y a conflit entre une chose obligatoire et une autre purement facultative, c'est évidement le devoir, l'obligation qui doit obtenir la préférence Or, les lois divines et humaines prescrivent la messe *pro populo*; d'autre part il n'existe pas de loi qui oblige d'appliquer la messe pour les époux le jour même de leur mariage ; rien ne s'oppose à ce que cette messe soit renvoyée à un jour libre, avant ou après la cérémonie.

Quatrième argument. — La faculté de renvoyer la messe *pro populo* serait inutile dans la plupart des cas. De deux choses l'une : ou il s'agit d'une paroisse importante dont le clergé se compose de plusieurs prêtres, ou bien d'une paroisse dont le curé est l'unique prêtre

Dans le premier cas, il n'y a pas de difficulté : le curé applique personnellement la messe *pro populo*, et un des vicaires dit la messe *pro sponsis* ou la messe des morts.

Dans les paroisses peu importantes, au contraire, où le curé est seul, les mariages ou les décès ne sont pas tellement nombreux que la difficulté mérite d'être prise en considération. En ce qui concerne les mariages, on est entièrement libre de prendre un autre jour que celui de la fête dont la messe est réservée aux paroissiens. On peut en dire autant de la messe de *Requiem;* on peut dans la plupart des cas différer le service. S'il est nécessaire de faire l'enterrement le jour même de la fête, aucune loi ne force le curé d'appliquer la messe pour le défunt au détriment de la messe paroissiale.

Cinquième argument. — La fermeté que montre le Saint-Siége depuis deux siècles, au sujet de la messe *pro populo*, mérite de frapper l'attention de tout esprit sérieux. Pendant que les théologiens et les jurisconsultes témoignaient de l'hésitation, c'est le Saint-Siége qui a hautement affirmé cette grave obligation. Les arrêts des Congrégations romaines ont successivement tracé et développé la discipline actuelle. Les Souverains Pontifes ne se sont jamais arrêtés dans cette voie. L'encyclique *Cum semper oblatas* de Benoît XIV fut simplement adressée aux évêques d'Italie; et cependant les papes et les Congrégations romaines en firent aussitôt l'application à tous les diocèses du monde chrétien.

Clément XIV et Pie VI donnèrent divers indults de réduction des fêtes. Aussitôt se présenta la question relative à l'application de la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées. Dès 1801, plus d'un an avant l'indult du cardinal Caprara qui réduisit les fêtes en Belgique et en France, la Congrégation du Concile consacra par un arrêt solennel la maxime d'après laquelle les curés doivent appliquer comme jadis la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées. Quarante ans s'écoulèrent avant que les diocèses de France et de Belgique se missent à la hauteur de cette salutaire discipline. Enfin, l'encyclique de 1858 a fixé toute incertitude et dissipé toute illusion.

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

—

COMBIEN LES PERSÉCUTIONS FURENT SANGLANTES

Après l'abdication de Dioclétien et de Maximien Hercule, Galère donna libre cours à sa cruauté dans tout l'Orient. Les lois romaines défendaient de condamner aux travaux des mines ou au supplice du feu les citoyens élevés en dignité : mais lui se faisait un jeu de couvrir d'outrages et de torturer, par les inventions les plus affreuses, tout ce qu'il y avait de citoyens recommandables. Il en vint à se donner le passe-temps de contempler des chrétiens mangés par des ours, pendant ses repas; il riait de la voracité de ces bêtes féroces, qu'il entretenait à grands frais et qu'il appelait par leurs noms. Lactance, qui était venu à Nicomédie sur l'invitation de Dioclétien, pour y professer l'éloquence, raconte ces détails, dont il avait pu être témoin (1).

Le règne de Dioclétien est resté, avec le nom d'ère des martyrs que la tradition lui a donné, comme le souvenir de la plus atroce persécution que l'Eglise ait eu à essuyer. C'est elle qui peupla les solitudes d'Orient et celles de l'Egypte de ces légions de moines qui cherchaient auprès des bêtes du désert un plus sûr abri pour la liberté de leur foi. Le nombre immense des martyrs qui sont inscrits aux martyrologes des Eglises d'Espagne, d'Afrique, d'Angleterre même, des Gaules, de la Thrace, de l'Egypte et de l'extrême Orient, prouve combien elle fut générale et effroyable. Et si, au Concile de Nicée, l'Eglise se consola en contemplant assemblés tant d'évêques couverts des cicatrices de leur martyre, elle eut aussi à constater bien de tristes défections, bien des chutes avérées ou soupçonnées. Les règlements sur la réconciliation des *lapsi*, les difficultés auxquelles leur position donna lieu, soit au Concile de Rome, soit à celui d'Arles, sont des preuves des ravages causés par la persécution.

C'est vraisemblablement à cette époque que le nord de la France fut couvert de sang par le féroce Rictius Varus. On découvrit à Reims, il y a environ deux cents ans, un grand nombre de corps percés aux jointures, aux tempes et au crâne de clous dont plusieurs semblent avoir été rougis au feu. Tout paraissait faire croire que ces corps étaient ceux de martyrs de cette persécution. La découverte récente d'un corps pareil, lors de la construction d'un chemin de fer près d'Attigny, dans les Ardennes, sur le passage de l'ancienne voie romaine de Reims à Trèves, confirme absolument cette hypothèse, car cette découverte marque une étape de ce persécuteur, qu'on sait avoir passé par ce chemin lors du voyage où il fit brûler sainte Macre à Fismes.

Les incrédules du siècle dernier et ceux d'outre-Rhin ont essayé de contredire cette tradition universelle en s'autorisant d'un texte d'Origène. Mais ce texte a été écrit avant qu'eût éclaté la persécution de Dioclétien. Que si, jusqu'alors et en Orient, où Origène écrivait, il n'y avait eu de martyrs que par *intervalles* et *en petit nombre*, eu égard au nombre des chrétiens, on peut déduire de là qu'il faut attribuer à la persécution de Dioclétien le nombre énorme de victimes dont la tradition de l'Eglise, tant en Orient qu'en Occident, a gardé le souvenir.

A Rome, on respira quelque temps à l'arrivée de Maxence, qui recueillait à main armée la succession de son père Maximien Hercule; mais quand il se crut affermi sur le trône, il ne respecta plus aucun sentiment d'humanité. Un jour, il commanda à ses soldats de s'en aller à travers les rues de la ville et de massacrer tous ceux qu'ils rencontreraient, sans distinction d'âge ni de sexe (2).

1. Lactance. *De mortibus persecutorum*, cap. XXXIII-XXXIV.
2. Eusèbe, *Hist.*, lib. VIII, cap. XIV.

Les Gaules, l'Espagne, l'Afrique, gouvernées par Constance Chlore, père du grand Constantin, ne furent guère que deux ans sous le coup des édits promulgués par l'ordre de Dioclétien et de Maximien Hercule. Les églises y furent démolies et le sang y coula; mais le prince suspendit bientôt toutes les rigueurs.

Galère, au contraire, ne cessa d'ensanglanter l'Orient que lorsqu'il sentit visiblement la main de Dieu sur lui, et que les vers le dévorèrent vivant. Alors il publia un édit à Nicomédie en faveur des chrétiens qu'il égorgeait depuis près de dix ans.

On voit assez, par ce résumé, si ces guerres implacables du monde païen contre l'Eglise ont été « des accidents sans importance, » et si « *les historiens ecclésiastiques ont singulièrement exagéré le nombre des martyrs.* » D'ailleurs, en dehors même des Actes des martyrs, des martyrologes et des auteurs, on a dans les catacombes un témoin irrécusable des persécutions. L'immensité de cette ville souterraine creusée dans la ville des Césars, avec ses inscriptions, ses tombeaux des quatre premiers siècles, montre ce qu'était la société qui s'y réfugia, et quelle terrible nécessité la força d'y descendre, d'y célébrer ses cérémonies sacrées, d'y avoir ses temples au milieu de ses sépultures. C'est un éclatant témoignage en faveur de la guerre à outrance qu'elle eut à soutenir et des victimes innombrables qu'elle y laissa. (Note extraite du tome 3 qui va paraître de l'*Histoire de l'Eglise* (Edition Palmé).

CONSULTATIONS

—

ÉGLISE DU CANADA. — CAS RÉSERVÉS.

Dans notre numéro du 19 décembre 1878, page 119, art. *Consultations*, nous avons écrit :

« Il est parfaitement exact que le Concile de « Québec a supprimé tous les cas réservés dans « la province de Québec. Ceci s'entend des cas « épiscopaux. »

« Le motif qui a fait supprimer les cas réser- « vés aux évêques, c'est que les confesseurs ren- « voyaient à l'évêché tous les pénitents qui « avaient encouru les cas réservés, etc., etc. »

Mgr l'archevêque actuel de Québec nous fait savoir officiellement que nous avons été inexactement informé : Loin d'avoir supprimé les cas réservés, le 1er Concile tenu à Québec en 1851 en avait établi *deux* pour toute la province, et le 5e tenu en 1878, *un troisième*. Quant au motif, il manque aussi d'exactitude, des prêtres autorisés à absoudre des cas réservés ont été délégués dans les campagnes à cet effet : nous nous empressons d'accueillir ces rectifications de Sa Grandeur, et les consignons ici avec respect.

Mais pour démontrer en même temps que l'*Ami du Clergé* a cru parler en toute certitude, nous ajouterons que le fait nous a été raconté tel quel par le précédent Archevêque de Québec, qui habitait Rome en 1850... et 1851, l'année même du 1er Concile rappelé plus haut. Il se peut que la chose ait été donnée par le vénérable prélat comme étant déjà résolue dans ce sens, alors que peut-être elle allait être débattue seulement dans la sainte Assemblée ; mais un pareil témoin ne pouvait être révoqué en doute, et les changements survenus n'étant pas arrivés à notre connaissance, nous avons simplement répondu sur la foi de ces souvenirs.

Q. — La commune de X.... va très-prochainement donner un nouveau local au curé de la paroisse. N'est-elle pas obligée de loger son vicaire? Le vicariat est reconnu par l'Etat.

R. — Non. — Mais si le nouveau local est suffisamment grand, il convient que le vicaire y ait son logement. C'est l'esprit de l'Eglise. Pour la question de gratuité, elle doit être réglée entre curé et vicaire. Ni la commune ni l'Etat ne doivent de logement au vicaire; mais quand la nécessité d'un vicaire est prouvée (c'est l'autorité épiscopale qui décide le cas), l'Etat et la commune lui doivent un traitement qui a été fixé par les lois.

Q. — Le bureau de bienfaisance de X. a reçu et accepté autrefois un don avec charge de faire acquitter annuellement une messe pour le bienfaiteur. Or, le Président du bureau a oublié, il y a deux ans, de faire délivrer au desservant, un mandat d'honoraires pour cette fondation. Et maintenant sur la réclamation de celui-ci, il prétend qu'il n'y a guère moyen de revenir sur le passé, vu que les exercices sont clos; en sorte que le desservant qui a acquitté la fondation, devrait faire le sacrifice de l'honoraire pour cette année-là.

Comment le desservant doit-il procéder pour avoir ce qui lui est dû?

R. — Nous serions bien aise que les questions qu'on nous adresse eussent un semblant de sérieux. Il nous semble que celle-ci en est complétement dépourvue. L'honoraire d'une messe unique ne doit pas constituer une somme assez élevée pour justifier un procès devant les tribunaux. C'est là pourtant le moyen obvie de se faire payer. On pourrait également faire une réclamation à M. le Préfet, qui est armé pour forcer un bureau de bienfaisance à remplir ses engagements. Mais qui oserait mettre en mouvement la magistrature ou l'administration, peut-être pour 1 fr. 50?

Le prétexte mis en avant par le maire pour ne pas solder une somme due n'est pas recevable. Il y a mille moyens de réparer une erreur ou un oubli, ne fût-ce qu'en portant la somme au crédit supplémentaire, ou en la prenant sur les dépenses imprévues ou sur les fonds libres, ou enfin en l'inscrivant comme dépense extraordinaire au budget de l'exercice suivant.

Il nous semble que le curé faisant partie, d'après la loi, du bureau de bienfaisance, pouvait empêcher l'erreur ou indiquer le moyen de la réparer.....

Q. — Louis Y. a affermé, au 1er janvier, une place à l'année dans l'église de sa paroisse. Au 15 février, il change de domicile et va habiter une autre paroisse. La

veille de son départ il cède sa place à un ami. En avait-il le droit?

R. — Avant de répondre, nous prenons la liberté de reproduire les quelques lignes dont notre correspondant a fait précéder sa question. Elles sont topiques et montrent avec quelle espèce d'adversaires le clergé est appelé à lutter ournellement.

« Le pire fléau des curés de campagne, c'est, vous ne l'ignorez pas, l'*avocat de village*. Chaque bourgade, hélas! fournit le sien, quelquefois plusieurs, et c'est tant pis. L'avocat de village dédaigne l'assistance à la messe et aux instructions du pasteur. Mais s'il avait le droit de monter à l'autel et en chaire, il chanterait, pour sûr, et prêcherait mieux que le curé. A ses yeux, celui-ci est un pauvre homme, tandis que lui a le monopole de la science et de l'esprit. Il est par nature anticuré et, autant qu'il est en lui, il contrecarre l'autorité religieuse.

« De là, la question que je me permets de vous adresser. J'ai lu quelque part qu'on perd son droit à sa place, quand on cesse de résider totalement dans une paroisse. Mais pour avoir raison avec des *avocats de village*, il faut avoir un texte à leur mettre sous les yeux. »

Vous avez raison, cher et spirituel correspondant, et c'est pourquoi nous nous empressons de vous fournir l'arme demandée. C'est une lettre du ministre des cultes du 27 janvier 1869.

Voici un passage qui vous concerne.

« Les concessions (des chaises, bancs, etc.) « sont essentiellement personnelles; elles ne « sont pas cessibles à titre onéreux, ni gratuites, « ni susceptibles de sous-location, ni transmissibles par héritage. Cependant, en cas de décès du mari, l'épouse survivante, qui était « mariée au moment de la concession, peut « continuer à jouir. »

Voici un autre passage de la même lettre :

« La jouissance concédée s'éteint de plein « droit quand les concessionnaires cessent de « faire partie de la paroisse. La place revient « alors à la Fabrique. »

Q. — Un bienfaiteur d'église, pour la construction de laquelle il a donné plus de cinquante mille francs, a-t-il quelque droit à être enterré dans cette église?

R. — Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et des bourgs.

Ainsi s'exprime l'art. 1 du Décret du 12 juin 1804, 23 prairial an XII.

L'usage s'est introduit d'inhumer les Evêques et Archevêques dans leurs cathédrales, et quelquefois les curés dans leurs églises; mais l'autorisation du gouvernement est nécessaire. (*Circulaire minist. du* 14 *décembre* 1831.)

Une fabrique ne peut être autorisée à céder à une famille une chapelle ou un caveau pour en faire un lieu de sépulture. (*Avis du comité de législation*, 12 *février* 1841.)

La condition mise à une donation d'église d'y être inhumé ne peut pas être acceptée. (*Décision ministér.*, *Bulletin de l'Intérieur*, 1862, p. 315.)

Il ne reste à notre correspondant qu'une ressource pour obtenir ce qu'il désire : c'est d'en faire la demande au Gouvernement en s'appuyant sur la *Circulaire ministérielle du* 14 *décembre* 1831 citée plus haut. Sa supplique, appuyée par Mgr l'Evêque, la Fabrique, le Conseil municipal, et surtout le Préfet, serait probablement prise en considération.

Q. — Quelle différence y a-t-il entre une paroisse urbaine et une paroisse rurale?

R. — Cette question est assurément fort intéressante pour les fabriques et les curés, soit qu'il s'agisse du choix des serviteurs de l'église, soit qu'il s'agisse du tarif, toutes choses différentes selon que la paroisse est urbaine ou rurale.

Malheureusement il est fort difficile de la trancher. *Le Journal des conseils de fabriques*, a examiné autrefois avec quelques détails ce que l'on doit entendre par ces deux dénominations, et il conclut qu'il n'existe aucun signe certain et légal auquel on puisse distinguer une paroisse rurale d'une paroisse urbaine; qu'en conséquence, c'est à l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire au ministre des cultes, d'accord avec le ministre de l'intérieur, à trancher la question d'après les faits particuliers, la connaissance des localités, la notoriété publique, le chiffre de la population, les dénominations employées dans des actes anciens non suspects ou des actes administratifs réguliers.

Par *ville*, la cour de Rome entendait et entend encore tout lieu pourvu d'un siége épiscopal. En 1515, les lois françaises ne reconnaissaient ce titre qu'aux cités entourées de murailles Une loi du 11 brumaire an II substitua aux noms de bourgs et de villes l'appellation uniforme de communes. Que peuvent les lois et les décrets contre l'empire de l'habitude fondé lui-même sur une distinction vague, quoique réelle?

Il a des localités qui se qualifient de *villes*, et cependant tout s'y règle ruralement, que faire?

En résumé, il faut se conformer à l'usage, et si une interprétation est nécessaire à cause des tarifs à établir ou à cause du sens à donner à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qu'on recoure à l'autorité.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

CULTURE DE L'ASPERGE

1. *Choix des griffes.* — La plantation ou mise en place se fait du mois de mars au 15 avril au plus tard. On a vu qu'à l'automne de la première année, nous avons laissé intact le semis d'asperges, c'est maintenant qu'il faut l'enlever de là et faire son choix. Pour opérer convenablement cette déplantation, on se munit

d'une grosse fourche pour soulever le plant par grosses mottes, en prenant les plus grandes précautions, afin de ne pas briser ni faire éclater aucune racine ; ensuite avec les mains on ôte doucement la terre, et les griffes elles mêmes de la terre. On n'en arrache que peu à la fois afin d'empêcher l'action de l'air sur les racines dont le chevelu se dessécherait.

En faisant la visite des griffes, on fait en même temps le triage des plus belles et des plus propres à la plantation ; le surplus est mis de côté et réservé pour un usage que nous indiquerons plus tard, — en attendant mettez-les en pépinière.

Les bonnes griffes d'asperges sont faciles à reconnaître, leurs racines sont grosses, courtes et peu nombreuses ; la couronne est large, et ne doit porter que deux yeux, trois au plus, larges par la base, bien tuméfiés et arrondis.

Les plus fortes griffes ne sont pas toujours les meilleures, surtout quand elles sont garnies d'une multitude de racines minces, grises, couvertes de chevelu, etc. Il en est de même de celles dont les racines sont minces, maigres et très-allongées, et aussi quand l'œil ou rudiment des nouvelles tiges est très-petit et qu'à l'inspection il ne donne pas l'espoir d'une forte tige.

Je vous ai dit qu'il était bien préférable de faire soi-même son semis, plutôt que de s'adresser aux jardiniers pour obtenir des replants d'asperges ; cependant, si pour un motif ou un autre vous achetez des griffes, il faut veiller à ce qu'elles soient convenablement arrachées ; elles ne valent plus rien quand elles arrivent ridées. Les griffes d'asperges peuvent être conservées arrachées pendant quelques jours sans inconvénient, mais elles ne doivent jamais être desséchées.

Elles sont aussi très-sujettes à la pourriture. Si vous apercevez sur les racines des petites taches de moisissure, elles sont décomposées ; il n'en poussera pas une.

Quand on expédie des griffes au loin, le meilleur emballage est le panier ; l'air y pénètre ; elles ne pourrissent jamais.

Il ne faut planter les griffes d'asperges que par un beau temps et dans une terre très-saine. Toute plantation faite, même avec les meilleures griffes, lorsque la terre est trop humide, ou quand il pleut, est plus que compromise.

2. *Plantation à demeure de l'asperge.* — Commençons par combattre plusieurs erreurs relatives à la plantation de l'asperge ; erreurs qui sont entretenues par la plupart des traités d'horticulture et soigneusement conservées par les jardiniers.

1. *L'asperge exige, dit-on, un terrain sablonneux et ne réussit bien que là.* — Or il est prouvé que l'asperge réussit dans tous les sols, même les sols argileux ; elle ne craint qu'une chose, l'eau qui peut séjourner entre le sous-sol et la terre arable et la faire périr. Dans ce cas fort rare, il est nécessaire de drainer le sol afin de l'assainir. Quant au sable, il est utile dans les terrains argileux comme diviseur du sol et pour permettre à l'asperge de sortir plus facilement de terre, mais là se borne uniquement son rôle. Si donc vous pouvez vous en procurer à peu de frais, mêlez-en à votre terre ; sinon renoncez-y sans regret.

2. *Il faut ouvrir le sol par des fossés profonds.* — C'est là une dépense à peu près inutile, bêchez profondément surtout dans les terres compactes et ce sera suffisant.

3. *L'asperge demande à être plantée profondément car elle monte toujours, ajoute-t-on enfin.* — Erreur, elle monte, c'est vrai, mais c'est lorsque vous l'avez couverte d'une couche de terre qui lui ravit l'air et le soleil, dont elle a besoin comme vous et moi pour vivre.

Maintenant mettons-nous à l'œuvre. — Si le sol à planter est très-compacte, il est utile à l'automne de lui donner un labour avant les gelées ; on l'abandonne ainsi pendant tout l'hiver, et au printemps on répand l'amendement, que l'on amalgame bien avec la terre, en ayant soin d'extraire les pierres et de casser les mottes, en exécutant un labour à deux fers de bêche.

Dans les sols de consistance moyenne, on donnera un seul et unique labour au printemps à deux fers de bêche.

Lorsque le terrain à planter est nivelé, labouré, amendé par du fumier consommé et du calcaire, soit chaux ou gypse, (ce qui est de toute nécessité) et bien purgé des pierres et des mauvaises herbes, on place des petits piquets à 1 mètre de distance en tous sens, en ayant soin qu'ils soient placés en quinconce. Ces piquets indiquent la place que devra occuper chaque griffe d'asperges ; elles auront donc entre elles une distance d'un mètre en tout sens.

Ce genre de plantation peut paraître exagéré à ceux qui les ont vu planter à 40 centimètres, mais nous indiquons la distance voulue et expérimentée pour l'asperge d'Argenteuil, et elle est nécessaire si l'on veut avoir de beaux produits.

Les piquets plantés, vous creusez à la bêche, autour de chacun d'eux, un petit fossé de 40 centimètres de côté et de 14 centimètres de profondeur, pas plus.

Les tranchées ouvertes, on met 8 à 10 centimètres d'épaisseur de fumier à demi-consommé au fond et on l'amalgame avec la terre.

Le fumier ainsi mis dans tous les fossés, on procède à la plantation en formant, avec les mains, une petite butte de terre imitant une taupinière, et elle doit être au milieu du petit fossé. On étale la griffe alors sur le sommet de sa butte, écartant soigneusement chacune de ses racines tout autour de ce petit monticule. Cela fait, on couvre les racines de 2 ou 3 centimètres de terre, en ayant bien soin de la faire adhérer à l'extrémité des racines.

Le collet de la griffe ne doit pas être recouvert de plus de 5 ou 6 centimètres de terre lorsque le sol est nivelé.

F. M. S.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

LIVRES A ACQUÉRIR PAR PAIEMENTS MENSUELS

Rien de plus facile aujourd'hui que de former une bibliothèque sans débourser d'argent pour ainsi dire. Vous choisissez d'abord les livres indispensables et nécessaires qui doivent en composer le fonds proprement dit ; ce choix varie suivant les goûts et les besoins. Il peut être de cent francs comme il peut s'élever à mille francs et plus. Vous mettez comme condition de payer votre acquisition *mensuellement*, de manière à ce que le paiement soit complet à la fin de la 3e année. Il est inutile d'attendre que tout le compte soit soldé pour faire des acquisitions nouvelles : chaque fois que vous désirez un livre, il suffit de le demander, et il est ajouté au compte que vous avez déjà ; et si vos achats dépassent d'une façon un peu notable les paiements déjà effectués, vous augmentez proportionnément la somme mensuelle à payer. Supposons une première acquisition de 1,080 fr., soit 30 fr. mensuellement : après un premier paiement votre compte est libre de 30 fr., de 60 fr. après deux mois, et ainsi de suite. Vous évitez de cette façon les factures élevées et vous achetez ce qui vous est nécessaire pour ainsi dire sans bourse délier. La librairie de la Société de librairie catholique à Bruxelles et à Paris, a toute une comptabilité ouverte en vue de populariser cette excellente combinaison.

L'achat minimum doit être de 50 fr. ; les paiements se font par 5, 10, 15 et 20 francs par mois suivant l'importance de l'achat, sans que le terme le plus éloigné dépasse trois ans. Des catalogues sont envoyés gratuitement.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue de Grenelle Saint-Germain, 25,

Avantages offerts aux Actionnaires de la Société générale

NOTA. — MM. les ACTIONNAIRES de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE peuvent payer leurs acquisitions avec les coupons échus.

Tout ACTIONNAIRE jouit d'une réduction de 20 p. 0/0 sur tous les livres provenant soit de la librairie de la Société, soit de toute autre librairie. Les REVUES et JOURNAUX font seuls exception. La Société se fait l'intermédiaire et le commissionnaire de ses clients pour tout article de Paris ou de l'étranger. Rapports fréquents avec Rome, — Bruxelles, — Genève, — Londres, — Leipzig.

M. HENRI BIJON s'engage formellement et sans réserve à reprendre à ses frais tout envoi qui ne conviendrait pas à l'acheteur.

Nous connaissons l'honorabilité de M. Henri Bijon, propriétaire de vignobles à *Bordeaux*, et aussi la bonne qualité de ses vins naturels.

Nous sommes heureux de pouvoir le recommander aux personnes soucieuses de leur santé et de leurs intérêts.

VOICI SES PRIX :

Bordeaux-Générac 1876,	la Barrique,	150 Fr.	Vins prêts pour la bouteille.
Médoc Saint-Laurent 1875,	—	250 —	
Château Paylanne-Bijon 1874,	—	400 —	
Vin blanc de Cérons 1874 (pour le saint sacrifice).	—	180 —	

Livraisons en barrique de 228 litres; en demi-barrique de 114 litres; enquart-barrique de 57 litres.

5 Fr. en plus pour les demies ou quart-barriques.

Château Paylanne-Bijon (en bouteilles, très-vieux) 30 Fr. la caisse de 12 bouteilles.

Vin de Saint-Raphaël vieux, naturel, authentique. Excellent vin de dessert en même temps que le meilleur des fortifiants, recommandé par les Facultés de médecine aux personnes anémiques ou faibles.

Prix : 2 Fr. 50 le litre, en caisse de 12 litres.
2 25 en fûts d'au moins 25 litres.

Tous les envois sont Franco de port, droits et fûts.

Adresser les demandes : A M. HENRI BIJON, propriétaire, 16, rue Bonafoux, à Bordeaux.

L'EXPOSITION CHEZ SOI !

C'est sous ce titre peut-être un peu pompeux, qu'une maison de Paris a réuni ce que les éditeurs ont fait de mieux pour rappeler le souvenir de l'Exposition de 1878, et à un prix très-abordable :

1° Panorama colorié de 1 m. 10 c. de longueur sur 38 c.

2° Deux beaux tableaux en chromo lithographie et coloriés du Champ de Mars et du Trocadéro ;

3° Bel album de 32 vues avec 32 notices des principaux monuments français et étrangers à l'Exposition. Envoi franco de l'Exposition chez soi, contre mandat de 5 fr. 50, à l'Agence de publicité, rue des Saints-Pères, 63, à Paris.

Nous ne saurions trop engager nos lecteurs soucieux de leur santé et désireux de supprimer les intermédiaires à s'adresser à M. LALANNE.

Comme garantie absolue de sa loyauté, M. LALANNE reprend à ses frais son vin, s'il ne donnait pas la plus entière satisfaction.

Nous aimons à recommander une maison aussi sérieuse.

VINS RECOMMANDÉS

1° Une excellente Barrique, vin rouge, *Médoc* vieux, à 150 francs les 228 litres.
2° Une Barrique *Margaux-Grâves-Médoc*, grand vin rouge de dessert, à 300 francs les 228 litres.
3° Une Caisse de 25 bouteilles, vin rouge, *Médoc Grâves* vieux à 50 francs la caisse.
4° Une Caisse de 25 bouteilles, *Margaux-Grâves-Médoc* grand vin rouge de dessert, à 100 francs la caisse.
5 Une Caisse de 25 bouteilles, *Sauternes*, grand vin blanc de dessert, à 50 francs la caisse.

Le tout rendu *franco* en gare du destinataire, paiement à trois mois.

M. LALANNE, propriétaire du domaine de la Guitarde a Macau (Médoc).